P9_TA(2024)0333

Mobilisation du Fonds européen d'ajustement à la mondialisation en faveur des travailleurs licenciés à la suite d'une demande de l'Allemagne – EGF/2023/003 DE/Vallourec

Résolution du Parlement européen du 24 avril 2024 sur la proposition de décision du Parlement européen et du Conseil relative à la mobilisation du Fonds européen d'ajustement à la mondialisation en faveur des travailleurs licenciés à la suite d'une demande de l'Allemagne – EGF/2023/003 DE/Vallourec (COM(2024)0030 – C9-0041/2024 – 2024/0049(BUD))

(C/2025/3759)

Le Parlement européen,

— vu la proposition de la Commission au Parlement européen et au Conseil (COM(2024)0030 – C9-0041/2024),

— vu le règlement (UE) 2021/691 du Parlement européen et du Conseil du 28 avril 2021 relatif au Fonds européen d'ajustement à la mondialisation en faveur des travailleurs licenciés (FEM) et abrogeant le règlement (UE) nº 1309/2013 ([1]) (ci-après dénommé «règlement FEM»),

— vu le règlement (UE, Euratom) 2020/2093 du Conseil du 17 décembre 2020 fixant le cadre financier pluriannuel pour les années 2021 à 2027 ([2]) tel que modifié par le règlement (UE, Euratom) 2024/765 du Conseil du 29 février 2024 modifiant le règlement (UE, Euratom) 2020/2093 fixant le cadre financier pluriannuel pour les années 2021 à 2027 ([3]), et notamment son article 8,

— vu l'accord interinstitutionnel du 16 décembre 2020 entre le Parlement européen, le Conseil de l'Union européenne et la Commission européenne sur la discipline budgétaire, la coopération en matière budgétaire et la bonne gestion financière, ainsi que sur de nouvelles ressources propres, comportant une feuille de route en vue de la mise en place de nouvelles ressources propres ([4]), et notamment son point 9,

— vu la lettre de la commission de l'emploi et des affaires sociales,

— vu le rapport de la commission des budgets (A9-0166/2024),

A. considérant que l'Union a mis en place des instruments législatifs et budgétaires pour apporter une aide complémentaire aux travailleurs qui subissent les conséquences de modifications majeures de la structure du commerce mondial ou de la crise économique et financière mondiale et pour les accompagner dans leur réinsertion sur le marché du travail; que cette aide est fournie sous la forme d'un soutien financier accordé aux travailleurs et aux entreprises qui les employaient;

B. considérant que l'Allemagne a présenté la demande EGF/2023/003 DE/Vallourec en vue d'obtenir une contribution financière du Fonds européen d'ajustement à la mondialisation (FEM) à la suite de 1 518 licenciements ([5]) dans le secteur économique relevant de la division 24 de la NACE Rév. 2 («Métallurgie»), dans les villes voisines de Düsseldorf et Mülheim an der Ruhr, la période de référence pour la demande s'étendant du 26 avril 2023 au 26 août 2023;

C. considérant que la demande concerne 1 518 travailleurs licenciés de l'entreprise Vallourec Deutschland GmbH (VAD);

D. considérant que la demande se fonde sur le critère d'intervention visé à l'article 4, paragraphe 2, point a), du règlement FEM, qui exige qu'au moins 200 travailleurs soient licenciés sur une période de référence de quatre mois dans une entreprise d'un État membre, y compris les travailleurs licenciés par les fournisseurs ou les producteurs en aval et/ou les travailleurs indépendants en cessation d'activité;

E. considérant que la pandémie de COVID-19 et la guerre d'agression menée par la Russie contre l'Ukraine ont réduit la compétitivité économique et ont une influence négative sur la croissance économique en Allemagne;

([1]) JO L 153 du 3.5.2021, p. 48.
([2]) JO L 433 I du 22.12.2020, p. 11.
([3]) JO L, 2024/765, 29.2.2024, *ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2024/765/oj*.
([4]) JO L 433 I du 22.12.2020, p. 28.
([5]) Au sens de l'article 3 du règlement FEM.

F. considérant que VAD, filiale allemande de Vallourec S.A, France, fabriquait des tubes sans soudure en acier laminé à chaud au sein de ses deux aciéries situées en Allemagne; que, après des années de pertes financières, plusieurs mesures de restructuration et de réduction des activités ont été adoptées et un plan de relance spécifique a été lancé en 2018, qui prévoyaient des concessions sur les conditions d'emploi de la part des travailleurs; que, en dépit de certaines réussites, la situation économique à la suite de la pandémie de COVID-19 a entraîné des difficultés supplémentaires pour les usines de tubes allemandes et que, depuis 2015, plus de 1 400 emplois ont déjà été perdus du fait des restructurations; que, en 2021, Vallourec S.A. a décidé de vendre ses usines de tubes allemandes et de délocaliser la production au Brésil; que la vente a échoué, ce qui a entraîné la fermeture définitive des sites et ce qui mènera au licenciement de la main-d'œuvre restante au 1er janvier 2025;

G. considérant que VAD a accepté de créer une société de transfert pour chaque vague de licenciements et que l'entreprise a également proposé un plan de retraite anticipée pour les salariés nés en 1966 ou avant ainsi qu'un plan de dégagement volontaire pour les personnes qui n'auront peut-être pas besoin d'aide à long terme pour retrouver un emploi;

H. considérant que les contributions financières du FEM devraient principalement être orientées vers des mesures actives ciblant le marché du travail et vers des services personnalisés visant à réinsérer rapidement leurs bénéficiaires dans des emplois décents et durables, dans leur secteur d'activité initial ou en dehors de celui-ci, tout en les préparant à une économie européenne plus neutre pour le climat et plus numérique;

I. considérant que la révision du CFP réduit le montant annuel maximal du FEM de 186 millions d'euros à 30 millions d'euros (aux prix de 2018), comme le prévoit l'article 8 du règlement (UE, Euratom) 2020/2093 du Conseil tel que modifié par le règlement (UE, Euratom) 2024/765; que la Commission devrait surveiller la mise en œuvre du FEM et que toutes les institutions devraient adopter les mesures nécessaires pour garantir que toutes les demandes justifiées de mobilisation du FEM, en tant que manifestation de la solidarité de l'Union, peuvent être satisfaites;

1. convient avec la Commission que les conditions fixées à l'article 4, paragraphe 2, point a), du règlement FEM sont remplies et que l'Allemagne a droit, au titre de ce règlement, à une contribution financière d'un montant de 2 984 627 EUR, ce qui représente 60 % du coût total de 4 974 379 EUR, somme correspondant aux dépenses afférentes aux services personnalisés à concurrence de 4 783 057 EUR et aux dépenses afférentes aux activités de préparation, de gestion, d'information et de publicité, ainsi qu'aux activités de contrôle et d'établissement de rapports, à concurrence de 191 322 EUR;

2. constate que les autorités allemandes ont présenté leur demande le 15 novembre 2023 et que, après avoir reçu des informations complémentaires de leur part, la Commission a achevé son évaluation le 29 février 2024 et l'a communiquée au Parlement le même jour;

3. note que la demande concerne 1 518 travailleurs licenciés de l'entreprise Vallourec Deutschland GmbH (VAD); note également que le nombre total de bénéficiaires visés est de 835 travailleurs;

4. souligne que l'on s'attend à ce que ces licenciements nuisent considérablement à l'économie locale, qui a subi des changements structurels majeurs au cours des dernières décennies, avec une nette réduction des emplois dans la production et, en particulier, dans le secteur de la métallurgie; souligne que les licenciements feront grimper le taux de chômage de respectivement 11,6 % et 5,6 % dans les villes de Mülheim et de Düsseldorf;

5. fait observer que les profils des travailleurs licenciés ne correspondent pas aux compétences recherchées sur le marché de l'emploi; souligne en outre qu'ayant travaillé longtemps pour VAD, la plupart des travailleurs concernés se trouvent à un stade avancé de leur carrière professionnelle, mais que leurs niveaux de qualifications formelles ne les rendent pas compétitifs sur le marché du travail actuel, 20,1 % d'entre eux ayant plus de 54 ans; insiste sur le fait que le perfectionnement et la reconversion des travailleurs en fonction des besoins du marché du travail, qui requiert des emplois qualifiés, seraient donc une gageure, surtout au vu du nombre de personnes licenciées simultanément; souligne par ailleurs que le perfectionnement et la reconversion des travailleurs licenciés doivent tenir compte des besoins de qualification à moyen et long terme dans le cadre de la transformation industrielle vers un avenir neutre pour le climat;

6. estime qu'il est de la responsabilité sociale de l'Union de fournir à ces travailleurs licenciés les qualifications nécessaires à la transformation écologique et juste de l'industrie de l'Union conformément au pacte vert pour l'Europe, étant donné qu'ils travaillent dans un secteur à forte intensité de carbone; souligne l'importance de la recherche et de l'innovation pour faire en sorte que l'Europe soit adaptée aux réalités futures de la production industrielle et empêcher ainsi l'Union d'emprunter la voie de la décarbonation par la désindustrialisation; se félicite, par conséquent, des services personnalisés fournis par le FEM aux travailleurs, notamment des mesures de perfectionnement professionnel, des ateliers, une orientation professionnelle, des conseils en matière d'emploi, ainsi que des allocations de formation, afin de rendre la région et le marché du travail dans son ensemble plus durables et plus résilients à l'avenir;

7. se félicite du fait que l'Allemagne ait élaboré l'ensemble coordonné de services personnalisés en consultation avec les bénéficiaires visés, leurs représentants et les partenaires sociaux; se félicite en particulier du fait que, directement après la décision de fermer les usines de tubes, la direction de l'entreprise et les représentants des salariés aient commencé à négocier un plan social, et notamment la création d'une société de transfert; reconnaît que VAD a déployé des efforts considérables pour réduire le plus possible l'incidence sociale des fermetures de sites;

8. rappelle que les services personnalisés devant être fournis aux travailleurs et aux indépendants comprennent les mesures suivantes: la formation et la reconversion sur mesure, l'orientation professionnelle, des services individualisés d'aide à la recherche d'emploi et des activités destinées aux groupes cibles, le soutien et la contribution à la création d'entreprises, ainsi que des mesures d'incitation et des allocations;

9. accueille très favorablement la mesure proposée relative aux compétences numériques de base (Digitale Grundqualifizierung), qui permet la diffusion des compétences requises à l'ère numérique, comme le prévoit l'article 7, paragraphe 2, du règlement FEM; note que cette mesure s'adresse en particulier aux participants ayant très peu, voire pas de compétences numériques; accueille favorablement le fait que les participants recevront des ordinateurs portables qui leur permettront de suivre le cours et de s'exercer chez eux, et qu'une attention particulière sera accordée aux compétences appliquées grâce auxquelles les participants pourront utiliser des outils en ligne pour chercher un emploi;

10. relève que l'Allemagne a commencé à fournir des services personnalisés aux bénéficiaires visés le 1er décembre 2023 et que la période d'éligibilité au bénéfice d'une contribution financière du FEM débutera donc le 1er décembre 2023, pour une durée de 24 mois à compter de la date d'entrée en vigueur de la décision de financement;

11. relève que l'Allemagne a commencé à engager des dépenses administratives pour mettre en œuvre le FEM le 1er janvier 2023 et que les dépenses relatives aux activités de préparation, de gestion, d'information et de publicité, ainsi que de contrôle et de rapport, peuvent donc bénéficier d'une contribution financière du FEM à partir du 1er janvier 2023 et pendant 31 mois après la date d'entrée en vigueur de la décision de financement;

12. souligne que les autorités allemandes ont confirmé que les actions éligibles ne bénéficient d'aucune aide au titre d'autres fonds ou instruments financiers de l'Union et que les principes d'égalité de traitement et de non-discrimination seront respectés pour l'accès aux actions proposées et leur réalisation;

13. rappelle que l'aide du FEM ne doit pas se substituer aux actions relevant de la responsabilité des entreprises, en vertu du droit national ou de conventions collectives, ni aux allocations ou aux droits des travailleurs licenciés, afin de garantir le caractère pleinement additionnel de cette aide;

14. approuve la décision annexée à la présente résolution;

15. charge sa Présidente de signer cette décision avec le Président du Conseil et d'en assurer la publication au *Journal officiel de l'Union européenne*;

16. charge sa Présidente de transmettre la présente résolution, y compris son annexe, au Conseil et à la Commission.

ANNEXE

DÉCISION DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL

relative à la mobilisation du Fonds européen d'ajustement à la mondialisation en faveur des travailleurs licenciés à la suite d'une demande de l'Allemagne – EGF/2023/003 DE/Vallourec

(Le texte de la présente annexe n'est pas reproduit étant donné qu'il correspond à l'acte final, la décision (UE) 2024/1298.)